

## III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Domage moral – octroi d'une indemnité fixée en équité. Frais et dépens – remboursement de frais supplémentaires dus au retard devant les juridictions nationales.

*Conclusion* : Portugal tenu de payer certaines sommes (unanimité).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 10. 7. 1984, Guincho ; 8. 7. 1987, Baraona ; 30. 11. 1987, H. contre Belgique ; 26. 10. 1988, Martins Moreira

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Portugal – Durée de l'examen d'une action en responsabilité civile contre l'Etat devant des juridictions administratives*

## I. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT

**A. Applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention**

Existence d'une « contestation » entre requérant et autorités portugaises – question soulevée relative au « droit » de percevoir une indemnité pour faute de l'administration – tribunal administratif de Lisbonne constatant la prescription, mais amené à trancher une « contestation ».

Droit revendiqué consistant dans la réparation pécuniaire d'un dommage patrimonial, donc revêtant un « caractère civil ».

*Conclusion* : article 6 applicable (unanimité).

**B. Défaut de la qualité de « victime » (article 25 § 1)**

Nonobstant sa situation d'associé minoritaire, requérant habilité à se prétendre « victime » d'un dépassement du « délai raisonnable » de l'article 6 § 1.

*Conclusion* : rejet de l'exception (unanimité).

## II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION (« DÉLAI RAISONNABLE »)

**A. Période à considérer**

Point de départ : date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Portugal.

Fin : notification de l'arrêt de la Cour administrative suprême.

Résultat : six ans et sept mois.

**B. Critères applicables**

Caractère raisonnable de la durée de la procédure : s'apprécie selon les circonstances de la cause et en fonction notamment de la complexité de l'affaire et du comportement tant des parties que des autorités concernées.

- Affaire dépourvue de complexité.
- Comportement du requérant : saisine de la Commission nationale d'enquête ne dispensant pas le juge de témoigner de diligence.
- Comportement des juridictions nationales : améliorations apportées dans le domaine de l'organisation des cours et tribunaux administratifs – durée de plus de six ans après la ratification de la Convention par le Portugal pour une décision se limitant à constater la prescription – lenteur ne résultant pas d'une crise passagère et ne pouvant être justifiée par celle-ci.

*Conclusion* : violation (unanimité).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 153

– A –

AFFAIRE NEVES E SILVA

ARRET DU 27 AVRIL 1989

NEVES E SILVA CASE

JUDGMENT OF 27 APRIL 1989

– B –

AFFAIRE OLIVEIRA NEVES

ARRET DU 25 MAI 1989

OLIVEIRA NEVES CASE

JUDGMENT OF 25 MAY 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN